Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 46 (1973)

Heft: 8

Artikel: Conseil national : petite question Meizoz du 25 juin 1973

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127520

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tation des logements aux besoins des handicapés des membres inférieurs et à l'accès de ceux-ci aux bâtiments et installations à usage collectif.

A ce sujet, le Conseil supérieur recommande la création d'un groupe de travail, composé des diverses instances intéressées et qui serait chargé des tâches suivantes:

- promouvoir les études nécessaires dans le domaine du logement des handicapés physiques et spécialement des handicapés des membres inférieurs en ce qui concerne notamment l'estimation des besoins en logements, région par région; l'harmonisation des normes techniques pour la construction de logements et de bâtiments privés à usage collectif adaptés aux besoins des intéressés; la diminution du loyer des handicapés des membres inférieurs qui occupent un logement social; l'octroi d'une allocation de déménagement, de loyer et d'installation aux handicapés qui vont s'installer dans un logement social spécifique; l'extension des interventions du Fonds national de reclassement social des handicapés aux handicapés des membres inférieurs qui louent un logement;
- s'attacher à l'élaboration du statut du handicapé considéré du point de vue logement;
- diffuser toutes les informations possibles auprès des instances intéressées et du gran pudblic;
- s'efforcer de concrétiser dans la pratique les études réalisées.

Par ailleurs, le Conseil supérieur estime que les mesures suivantes devraient être appliquées immédiatement:

- adapter un certain nombre de logements à construire par la Société nationale du logement et ses sociétés agréées pour handicapés des membres inférieurs, compte tenu des besoins des différentes régions et étant entendu que l'adaptation des logements destinés à la vente se réaliserait en accord avec les futurs propriétaires. Les logements sociaux destinés à des handicapés des membres inférieurs devraient être effectivement attribués à ces personnes ou à défaut à d'autres personnes présentant des handicaps physiques;
- rendre accessible aux handicapés des membres inférieurs, les bâtiments publics et les établissements à usage collectif dans lesquels ils sont appelés à se rendre;
- assurer une large information quant aux interventions du Fonds national de reclassement social des handicapés dans les frais de construction de logements spécifiques pour des handicapés, ainsi que dans les frais d'adaptation et d'équipement des logements appartenant à des propriétaires handicapés.

«Bulletin d'information
de l'Institut national du logement»,
à Bruxelles

Conseil national
Petite question Meizoz du 25 juin 1973

Logements subventionnés
Limite de revenu et de fortune

Les articles 16 et 17 de l'Ordonnance d'exécution II de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements fixent les conditions financières (limites de revenu et de fortune) que doivent remplir les occupants de logements construits avec l'aide fédérale. Celles-ci sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 127,1 points.

Selon l'alinéa 4 des articles en question «toute modification de 10 points de l'indice suisse des prix à la consommation entraînera une adaptation adéquate de cette limite de revenu (et de fortune) par les soins du Bureau fédéral pour la construction de logements».

Vu ce qui précède et compte tenu du fait que l'indice suisse des prix à la consommation s'est inscrit, à fin mai 1973, à 137,3 points, le moment paraît venu d'adapter ces limites de revenu et de fortune à l'évolution de l'indice. Aucune décision n'ayant encore été prise jusqu'à ce jour en application des dispositions légales mentionnées ci-dessus, je demande au Conseil fédéral de définir ses intentions en la matière, de préciser, le cas échéant, ce que seront les nouvelles limites de revenu et de fortune déterminantes pour l'occupation de logements subventionnés et d'indiquer, enfin, à partir de quelle date celles-ci seront applicables.